



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/31
16 mars 2012

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-sixième réunion
Montréal, 16 – 20 avril 2012

PROPOSITION DE PROJET : BRUNEI DARUSSALAM

Le présent document contient les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) PNUÉ et PNUD

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Brunei Darussalam

I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	PNUD, PNUE (principale)

II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7	Année : 2010	6,90 (tonnes PAO)
---	--------------	-------------------

III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)								Année : 2010	
Produits chimiques	Aérosol	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agents de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-123									
HCFC-124									
HCFC-									
HCFC-									
HCFC-22					6,85				6,85

IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009 - 2010 :	6,07	Point de départ des réductions globales durables :	6,07
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,00	Restante :	3,95

V) PLAN D'ACTIVITÉS		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,4			0,4					0,4	1,2
	Financement (\$US)	157 000	0	0	13 000	0	0	0	0	37 000	207 000
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,2			0,7	0	0	0	0		0,9
	Financement (\$US)	27 000			120 000						147 000

VI) DONNÉES DU PROJET		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total	
Limites de consommation du Protocole de Montréal		s.o.	6,07	6,07	5,46	5,46	5,46	5,46	5,46	3,95	s.o.	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		s.o.	6,07	6,07	5,46	5,46	5,46	5,46	5,46	3,95	s.o.	
Coûts du projet – Demande de principe (\$US)	PNUE	Coûts de projet	123 000	0	0	27 500	0	0	7 000	0	25 500	183 000
		Coûts d'appui	15 990	0	0	3 575	0	0	910	0	3 315	23 790
	PNUD	Coûts de projet	52 800	0	0	39 600	0	0	33 000	0	6 600	132 000
		Coûts d'appui	4 752	0	0	3 564	0	0	2 970	0	594	11 880
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$US)		175 800	0	0	67 100	0	0	40 000	0	32 100	315 000	
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$US)		20 742	0	0	7 139	0	0	3 880	0	3 909	35 670	
Total des fonds – demande de principe (\$US)		196 542	0	0	74 239	0	0	43 880	0	36 009	350 670	

VII) Demande de financement pour la première tranche (2012)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUE	123 000	15 990
PNUD	52 800	4 752

Demande de financement :	Approbation du financement de la première tranche (2012) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	Pour examen individuel

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement du Brunei Darussalam, le PNUE, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté à la 66^e réunion du Comité exécutif, la phase I d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour le montant total initialement présenté de 350 670 \$US, soit 183 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 23 790 \$US pour le PNUE et 132 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 11 880 \$US pour le PNUD. La phase du PGEH couvre les stratégies et les activités visant à réduire la consommation de HCFC de 35 pour cent d'ici 2020.

2. La première tranche de la phase I du PGEH est demandée à la présente réunion pour le montant initialement présenté de 139 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 18 070 \$US pour le PNUE et de 24 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 2 160 \$US pour le PNUD.

Données générales

3. L'Unité nationale d'ozone (UNO) du Brunei Darussalam, établie en 1999, est sous l'égide du ministère de l'Environnement, des Parcs et des Loisirs du ministère du Développement et elle est responsable de la mise en œuvre du Protocole de Montréal au pays.

4. Le système d'autorisation actuel visant à réglementer les importations et les exportations de SAO est mis en œuvre par le truchement d'un système de demande de permis réglementé en vertu de la Loi sur les douanes – Interdiction et restrictions sur l'importation et l'exportation 2006. Les SAO, y compris les HCFC, sont réglementés par la Loi sur les douanes, qui indique que seuls les importateurs qui possèdent un système de demande de permis approuvé sont autorisés à importer et exporter des SAO, selon la quantité précisée dans la demande de permis. Le ministère de l'Environnement, des Parcs et des Loisirs a été désigné, par le truchement de l'UNO, comme agence d'autorisation responsable de l'enregistrement des importateurs, de l'allocation des contingents annuels, et de l'approbation des permis d'importation par chargement, par le biais du système de demande de permis. Bien que les importateurs et les exportateurs de HCFC soient tenus de se conformer aux procédures d'approbation du système de demande de permis, le système de contingentement n'a pas encore été appliqué aux importations et aux exportations de HCFC. Le PGEH mentionne qu'un contingentement annuel pour les importations de HCFC sera en place au début de 2013.

5. Le gouvernement du Brunei Darussalam a ratifié tous les amendements au Protocole de Montréal.

Consommation de HCFC

6. Le PGEH a fourni un aperçu de la consommation de HCFC au pays. Le pays ne produit pas de HCFC, et la consommation n'est donc calculée que pour les importations, surtout de HCFC-22. Une petite quantité de HCFC-141b a été importée en 2008 pour servir d'agent de rinçage pour l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. Depuis 2008, aucune quantité de HCFC-141b n'a été importée au Brunei Darussalam. Le tableau 1 présente des données sur les importations déclarées au Secrétariat de l'ozone dans le cadre de l'Article 7 du Protocole de Montréal.

Tableau 1 : Consommation de HCFC de 2005 à 2010 indiquée dans le cadre de l'Article 7

HCFC	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Tonnes PAO	2,60	0,80	0,50	5,20	5,30	6,85
Tonnes métriques	46,70	14,69	9,00	92,77	96,36	124,55

7. Sur la base de l'étude des données sur les utilisateurs finals, le Brunei Darussalam a utilisé quelque 124,55 tonnes métriques (tm) (6,85 tonnes PAO) de HCFC-22 en 2010. Des mélanges de frigorigènes avec HFC (R-404A, R-407C, et R-410A) et HFC-134a sont aussi utilisés.

8. L'étude menée pendant la préparation du PGEH a indiqué que le Brunei Darussalam a utilisé du HCFC seulement pour l'entretien et l'installation de réfrigérateurs-climatiseurs. Du HCFC-22 a été utilisé dans les sous-secteurs suivants : climatiseurs à deux blocs et climatiseurs de fenêtre, conditionneurs monoblocs (66,5 pour cent) et système de réfrigérants à débit variable (VRF) (20 pour cent), refroidisseurs (5,1 pour cent), réfrigération commerciale (groupe compresseur-condenseur et comptoir de réfrigération) (5,6 pour cent), et chambres froides (2,9 pour cent). Les réfrigérateurs-climatiseurs proviennent surtout de la Chine, du Japon, de la Malaisie, de la République de Corée et de la Thaïlande, avec une petite quantité importée d'autres pays. La plupart des réfrigérateurs-climatiseurs importés au Brunei Darussalam sont des systèmes à deux blocs et des climatiseurs de fenêtres. L'étude a estimé qu'environ 79 pour cent de la consommation de 2010 a servi pour l'entretien (entretien et réparation) des équipements avec HCFC existants, tandis que le reste a été utilisé pour l'installation de nouveaux équipements avec HCFC. Les stocks estimatifs d'équipements avec HCFC, ainsi que les HCFC utilisés par secteur au Brunei Darussalam, sont résumés au tableau 2. L'étude n'a trouvé aucune utilisation de HCFC dans les secteurs de la fabrication des mousses, de la lutte contre l'incendie ou des solvants.

Tableau 2 : Consommation estimative de HCFC dans le secteur de la réfrigération du Brunei Darussalam (2010)

Sous-secteur	Unités existantes en décembre 2010			Consommation de HCFC-22 en 2010					
	Nombre d'unités	Capacité totale de HCFC installée		Installation		Entretien		Total	
		TM	Tonnes PAO	TM	Tonnes PAO	TM	Tonnes PAO	TM	Tonnes PAO
Climatiseurs domestiques (fenêtres et unités à deux blocs)	356 000	376,6	20,72	9,9	0,55	73,0	4,01	82,9	4,56
Conditionneurs monoblocs et systèmes de réfrigérants à débit variable (VRF)	11 500	104,6	5,75	7,5	0,41	17,2	0,95	24,7	1,36
Refroidisseurs	172	42,3	2,33	1,3	0,07	5,0	0,28	6,3	0,35
Groupe compresseurs-condenseurs et congélateurs	445	11,9	0,66	6,7	0,37	0,3	0,02	7,0	0,39
Chambres froides	120	49,0	2,70	1,2	0,07	2,4	0,13	3,6	0,20
Total	368 237	584,40	32,16	26,60	1,47	97,80	5,39	124,50	6,85

Source : Unité nationale d'ozone

9. L'étude a identifié 70 ateliers qui font l'entretien des réfrigérateurs-climatiseurs en utilisant des HCFC. Les entreprises d'entretien au Brunei Darussalam sont classées en deux groupes : entrepreneurs et grands ateliers d'entretien, et petits et moyens ateliers d'entretien. De ces 70 ateliers, 60 sont de petits et moyens ateliers d'entretien, tandis que 10 sont des ateliers desservant des entrepreneurs et des grands ateliers. Il y a environ 400 techniciens, dont 50 travaillent à la pige et 50 travaillent à l'interne dans les hôtels et d'autres établissements qui procèdent à l'entretien sur place. Les techniciens attachés aux ateliers d'entretien établis et aux hôtels ont suivi des études et ont reçu une formation officielle, tandis que les techniciens qui restent appartiennent au secteur informel et ont appris leur métier sur le tas, surtout pour l'entretien seulement des climatiseurs à deux blocs et des climatiseur de fenêtres. Le PGEH vise tous les

ateliers qui font l'entretien des réfrigérateurs-climatiseurs et fournira aux techniciens une formation ainsi que des trousseaux d'outils.

10. Le PGEH a aussi reconnu que bien qu'aucun mélange avec HCFC ne soit disponible ou importé au pays, les principales solutions de rechange aux HCFC disponibles au Brunei Darussalam sont le HFC-134a et les mélanges de HFC. Le tableau 3 indique le prix des HCFC et des mélanges de HFC importés au pays.

Tableau 3 : Prix of frigorigènes avec HCFC importés au Brunei Darussalam en 2010

Frigorigène	R-22	R-404A	R-134A	R-407C	R-410A
Prix/kg (\$US)	8,3	14,2	12,5	16,7	23,3

Consommation estimative de base de HCFC nécessaire à la conformité

11. La consommation estimative de base de HCFC nécessaire à la conformité a été évaluée par le pays à 110,45 tm (6,07 tonnes PAO), soit la moyenne de la consommation de 96,36 tm (5,30 tonnes PAO) en 2009 et de la consommation estimative de 124,55 tm (6,85 tonnes PAO), déclarées dans le cadre de l'Article 7 du Protocole de Montréal.

Consommation future de HCFC prévue

12. Le Brunei Darussalam a évalué sa demande future de HCFC en se basant sur les besoins possibles pour l'entretien des équipements existants et le passage vers de nouveaux équipements. Il a tenu compte des équipements déjà en place ainsi que de ceux qui seraient éliminés plus tard, et il a calculé sa consommation prévue à l'aide de la méthode des moindres carrés. Voir le tableau 4 pour un résumé de la consommation prévue de HCFC au Brunei Darussalam, lequel indique la différence entre la croissance limitée (conformément au Protocole) et la croissance illimitée de la consommation.

Tableau 4 : Consommation prévue de HCFC

Année		2009*	2010*	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Consommation illimitée de HCFC	tm	96,36	124,55	127,86	130,93	110,45	110,45	99,41	99,41	99,41	99,41	99,41	71,80
	t PAO	5,30	6,85	7,03	7,20	6,07	6,07	5,46	5,46	5,46	5,46	5,46	3,95
Consommation limitée de HCFC	tm	96,36	124,55	127,86	130,93	133,95	136,91	140,4	143,25	146,55	149,92	153,34	156,86
	t PAO	5,30	6,85	7,03	7,20	7,36	7,53	7,72	7,88	8,06	8,25	8,43	8,63

*Données réelles déclarées dans le cadre de l'Article 7

Stratégie et mise en oeuvre du plan d'élimination des HCFC

13. Le gouvernement du Brunei Darussalam propose de suivre le calendrier du Protocole de Montréal et d'adopter une approche par étape pour réaliser l'élimination complète des HCFC d'ici 2030. La proposition actuelle demande du financement pour l'étape I du PGEH, afin de réaliser une réduction de 35 pour cent d'ici 2020, et porte principalement sur les activités du secteur de l'entretien à l'aide de HCFC-22. Les activités du PGEH ont été conçues afin de tenir compte de trois éléments stratégiques essentiels à l'élimination des HCFC au pays, notamment la restriction de l'approvisionnement en HCFC, la réduction de la demande pour les HCFC, et la limitation de la nouvelle demande, par le truchement d'activités combinant des activités ne portant pas sur des investissements (moyens d'action, formation et sensibilisation, et étiquetage des équipements) et des activités d'investissement (fourniture d'outils pour

l'entretien, activités pilotes de reconversion/récupération, programme de recyclage et de réutilisation) à être mis en oeuvre respectivement par le PNUE et le PNUD.

14. Les éléments particuliers pour lesquels on demande du financement comprennent les activités suivantes de l'étape I (Tableau 5).

Tableau 5 : Activités particulières de l'étape I du PGEH et période de mise en oeuvre proposée

Description des activités	Calendrier d'exécution
Révision des politiques et amendements des règlements	2011-2013
Formation des agents d'exécution	2011-2013
Formation et certification de techniciens en entretien d'appareils de réfrigération	2011-2016
Programme de récupération et de réutilisation	2015-2020
Programme pilote d'investissement et de reconversion pour utilisateurs finals	2015-2020
Campagne d'information et d'éducation pour soutenir l'élimination des HCFC	2011-2020
Gestion de projet et surveillance	2011-2020

15. Dans le cadre de l'élément politique des HCFC, le Brunei Darussalam renforcera son système d'autorisation pour les HCFC et mettra en place un système de quotas pour les importations de HCFC-22 en vrac à compter de 2013, en fonction de sa consommation de base et du respect du calendrier du Protocole de Montréal. Il prévoit aussi renforcer la réglementation des HCFC aux deux points d'entrée et le circuit de distribution, afin de s'assurer que seulement le type permis de HCFC puisse être importé au pays et vendu uniquement aux utilisateurs finals accrédités. Le gouvernement prévoit que ces actions auront une incidence sur le prix des HCFC et permettront de réduire l'écart entre les prix des HCFC et des produits de remplacement, afin de fournir aux consommateurs des incitatifs à opter pour une technologie de remplacement. À compter de 2013, le gouvernement instaurera l'étiquetage des contenants, qui obligera les importateurs de HCFC à étiqueter tous les contenants de HCFC avant leur mise en marché, afin de mieux suivre leur parcours.

16. Le PGEH prévoit aussi des activités de formation et de certification de techniciens d'entretien en bonnes pratiques d'entretien des équipements, tant avec que sans HCFC, et la fourniture de nouveaux outils aux ateliers d'entretien. L'élément assistance technique fourni au secteur de l'entretien portera principalement sur la réduction de la demande de HCFC grâce à un programme pilote de recyclage et de reconversion, afin de remplacer les équipements avec HCFC par d'autres équipements sans SAO et respectueux du climat. Le but premier de l'étape pilote sera de démontrer les options de reconversion et de distribuer des renseignements sur la performance en milieu local des solutions de remplacement sans HCFC et respectueuses du climat. On s'attend à ce que, lorsque cette activité sera terminée, les reconversions réussies des systèmes de climatisation et de réfrigération avec HCFC inspireront confiance à d'autres utilisateurs finals et permettront de décider plus rapidement de procéder à la reconversion, ce qui entraînera une réduction de la demande pour les HCFC.

17. Afin de limiter toute nouvelle demande pour des HCFC, le gouvernement mettra en place une politique qui restreindra l'établissement de nouvelles capacités pour la fabrication d'équipements et de produits avec HCFC. Il propose aussi de promouvoir l'adoption de nouvelles technologies de remplacement, qui seront assorties d'une interdiction d'importer tous les types de réfrigérateurs-climatiseurs avec HCFC à compter de 2015.

Coût du PGEH

18. Le coût total de la phase I du PGEH du Brunei Darussalam a été établi à 315 000 \$US afin de réaliser une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2020. Voir le tableau 6 pour une ventilation détaillée des coûts

Tableau 6 : Activités proposées et coût de l'étape I du PGEH

Activité	Fonds multilatéral		Contribution en nature (Gouvernement du Brunei)	Coût total estimatif (\$US)	
	PNUE	PNUD		Coût estimatif	Demande du Fonds multilatéral
Politiques, réglementation et mise à exécution					
a. Révision des politiques et amendements aux règlements	3 000			3 000	3 000
b. Formation des agents d'exécution	56 000		16 000	72 000	56 000
Entretien en réfrigération					
a. Formation de techniciens	45 000		15 000	60 000	45 000
b. Certification de techniciens en réfrigération	2 000		3 500	5 500	2 000
a. Programme de récupération et de réutilisation		98 500		98 500	98 500
b. Projet pilote d'incitatifs à la reconversion pour les utilisateurs finals		33 500		33 500	33 500
Information, éducation, et communication (IEC)					
IEC	37 000		6 000	43 000	37 000
Gestion de projet et surveillance					
Unité de gestion de projet	40 000		95 000	135 000	40 000
TOTAL	183 000	132 000	135 500	450 500	315 000

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

19. Le Secrétariat a examiné le PGEH du Brunei Darussalam dans le contexte des lignes directrices pour la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement pour l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation convenus à la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes visant le PGEH, et des plans d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral. Le Secrétariat a discuté avec le PNUE et le PNUD des questions techniques et des questions en rapport avec les coûts, lesquelles ont été résolues avec satisfaction (résumé ci-dessous).

Questions en rapport avec la consommation

20. Lors de l'examen des données fournies dans le PGEH, le Secrétariat a pris note de la tendance à la fluctuation des importations de HCFC de 2005 à 2010, et il a demandé des explications en ce qui a trait à la forte chute des importations de 2005 à 2007, à leur accroissement en 2008 et 2009, et à la très forte augmentation (30 pour cent) de 2009 à 2010. Le PNUE a expliqué que, comme le système d'autorisation n'a été arrêté définitivement qu'en 2006, il n'est pas réellement entré en vigueur avant 2007, ce qui a entraîné des divergences dans la déclaration des importations réelles de 2006 à 2007. Le PNUE a indiqué que l'augmentation de 2008 à 2009 était le résultat d'un système d'autorisation entièrement mis en oeuvre, ce qui a donc permis de surveiller plus précisément les importations. Le PNUE a aussi indiqué que l'augmentation de 30 pour cent des importations de HCFC de 2009 à 2010 était attribuable à une croissance vigoureuse du produit intérieur brut (PIB) durant cette période. Toutefois, il a aussi reconnu qu'une augmentation de la consommation dans le secteur de l'entretien pourrait être attribuable à un manque de bonnes pratiques techniques par les techniciens d'entretien, et le gouvernement espérait inverser cette tendance en procédant à la certification des techniciens et en permettant seulement aux techniciens d'entretien formé et accrédités de manipuler les HCFC.

Point de départ de la réduction totale de la consommation de HCFC

21. Le gouvernement de la République d'El Salvador a convenu d'établir comme point de départ de la réduction totale durable de la consommation de HCFC une consommation de base de 6,07 tonnes PAO, soit la moyenne de la consommation réelle de 5,30 tonnes PAO en 2009 et de 6,85 tonnes PAO en 2010 déclarée dans le cadre de l'Article 7 du Protocole de Montréal.

Questions techniques et de coût

22. Le Secrétariat a demandé tant au PNUE qu'au PNUD des explications sur ces activités à réaliser qui sont actuellement encore mises en oeuvre dans le plan de gestion des frigorigènes (PGF), car ces activités étaient liées au PGEH encore en examen, conformément à la décision 60/11 b) du Comité exécutif. En particulier, le Secrétariat s'est interrogé sur l'élément assistance technique portant sur les bonnes pratiques grâce à la récupération et au recyclage et aussi à la reconversion des climatiseurs d'automobile avec CFC, pour lequel il existait un solde de 390 000 \$US, et sur la façon dont les activités restantes pourraient être reliées à l'élimination des HCFC. Le PNUE et le PNUD ont indiqué que, du financement restant dans le cadre du PGF, 360 000 \$US sont déjà engagés pour de l'assistance technique et pour le soutien d'un programme d'incitatifs pour la reconversion des équipements. Les 30 000 \$US qui restent serviront au soutien de la mise en oeuvre du PGEH, principalement pour de l'assistance technique pour la récupération et le recyclage, et aussi pour un programme d'incitatifs à la reconversion à des équipements de remplacement sans HCFC. Le PNUD a aussi réitéré que, dans le cadre du PGF, les équipements fournis sous cet élément conviendront uniquement aux activités de récupération, de recyclage et de reconversion, et qu'ils ne pourront donc être directement utilisés dans des activités de récupération et de recyclage des HCFC. Toutefois, le programme de formation en bonnes pratiques d'entretien qui sera mis en place portera aussi sur la récupération et le recyclage des HCFC. Le Secrétariat a demandé au PNUE, à titre d'agence principale, de s'assurer que les modalités du PGEH mis en oeuvre pour soutenir l'utilisation des fonds restants du PGF soient clairement indiquées dans le document du PGEH. Le PGEH a été révisé en conséquence.

23. Le Secrétariat a soulevé d'autres questions en ce qui a trait à l'élément politique et à la mise à exécution et aussi à d'autres activités du PGEH pour lesquelles des fonds avaient été attribués lors de la préparation du PGEH. Il s'est interrogé sur le coût élevé des identificateurs, ainsi que sur d'autres particularités des équipements à fournir pour la phase de récupération et réutilisation, sur des demandes pour le budget du programme de formation qui n'étaient pas claires, et sur des éléments de remplacement qui seront utilisés pour la reconversion des équipements. Il a aussi demandé des explications sur les exigences en matière de cofinancement conformément à la décision 54/39.

24. Le PNUE a fourni d'autres renseignements et justifié l'élément politique et la mise à exécution, en mentionnant que, bien qu'un examen du système d'autorisation existant visant à réglementer l'importation et l'exportation des SAO, y compris les règlements connexes sur les équipements avec SAO, ait été effectué pendant la préparation de projet, les activités visant à renforcer ce système devraient être mises en oeuvre, parce que cela viendrait soutenir les autres initiatives élaborées dans le cadre du programme général. Le PNUE a aussi donné des explications sur certains postes du budget concernant le programme de formation des techniciens et des douanes, ainsi que le coût des identificateurs et des équipements. Il a expliqué que, en ce qui a trait aux reconversions, on accorderait la préférence aux solutions de rechange à faible potentiel de réchauffement de la planète offertes sur le marché. Le PNUE a aussi fourni une liste des outils à remettre aux techniciens d'entretien et aux centres de formation. Ces explications ont répondu avec satisfaction aux commentaires et aux observations du Secrétariat.

25. Le coût total de l'étape I du PGEH présenté par le Brunei Darussalam était de 315 000 \$US afin de respecter la réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2020, et il s'insère dans la décision 60/44 comme l'indique le tableau 6. On pourrait ainsi réaliser l'élimination de 38,66 tm (2,12 tonnes PAO) d'ici 2020.

Effets sur le climat

26. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui comprennent l'intégration de meilleures pratiques d'entretien et la mise à exécution de règlements d'importation des HCFC, permettront de réduire la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien des appareils de réfrigération. Chaque kilogramme de HCFC-22 non rejeté dans l'atmosphère grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne des économies d'environ 1,8 tonne équivalent-CO₂. Bien que le PGEH ne comportait pas de prévisions en ce qui a trait aux effets sur le climat, les activités prévues par le pays, et en particulier la formation de techniciens en meilleures pratiques d'entretien, et la récupération et la réutilisation des frigorigènes, indiquent qu'il est probable que le pays pourra réaliser la réduction de 6 440 tonnes équivalent-CO₂ dans l'atmosphère indiquée dans le plan d'activités 2011-2014. Pour le moment, le Secrétariat n'est toutefois pas en mesure d'évaluer quantitativement les effets sur le climat. Ces effets pourraient être établis par le truchement d'une étude des rapports de mise en oeuvre, notamment en comparant la quantité de frigorigènes utilisés chaque année depuis le début de la mise en oeuvre du PGEH, les quantités déclarées de frigorigènes récupérés et recyclés, le nombre de techniciens ayant reçu une formation, et les équipements avec HCFC-22 en cours de reconversion.

Cofinancement

27. En réponse à la décision 54/39 h) sur la possibilité d'offrir des incitatifs financiers et des occasions de ressources supplémentaires visant à maximiser les avantages pour l'environnement découlant des PGEH conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la Dix-neuvième réunion des Parties, le PNUE a expliqué que le Brunei Darussalam fournira le personnel et d'autres ressources comme contribution en nature, ce qui pourrait être accepté comme la part du gouvernement dans le cofinancement du PGEH, au montant de 135 500 \$US (Tableau 6). Le Secrétariat a proposé que le PNUE doive inciter le Brunei Darussalam à rechercher d'autres possibilités de cofinancement, en particulier pour l'étape II du PGEH.

Plan d'activités 2011-2014 du Fonds multilatéral

28. Le PNUE et le PNUD demandent un montant de 315 000 \$US plus des coûts d'appui pour la mise en oeuvre de la phase I du PGEH. Le montant total demandé de 270 781 \$US y compris les coûts d'appui, pour la période 2011-2014, est inférieur au montant indiqué dans le plan d'activités. Sur la base de la consommation de base estimative de 110,45 tm de HCFC dans le secteur de l'entretien, l'allocation du Brunei Darussalam jusqu'à la réduction de 35 pour cent d'ici 2020 devrait être de 315 000 \$US, conformément à la décision 60/44.

Projet d'accord

29. Un projet d'accord visant l'élimination des HCFC et conclu entre le gouvernement et le Comité exécutif est présenté à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

30. Le Comité exécutif pourrait envisager de :

- (a) Approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Brunei Darussalam pour la période de 2011 à 2020 afin de réduire la consommation de HCFC de 35 pour cent, au montant de 350 670 \$US, soit 183 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 23 790 \$US pour le PNUE et 132 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 11 880 \$US pour le PNUD;
- (b) Prendre note du fait que le gouvernement du Brunei Darussalam a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence de 6,07 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 5,30 tonnes PAO déclarée en 2009 et de 6,85 tonnes PAO déclarée en 2010 dans le cadre de l'Article 7 du Protocole de Montréal;
- (c) Déduire 2,12 tonnes PAO de HCFC du point de départ pour une réduction globale soutenue de la consommation de HCFC;
- (d) Approuver l'avant-projet entre le gouvernement du Brunei Darussalam et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel que contenu à l'annexe I au présent document;
- (e) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH du Brunei Darussalam, et le plan de mise en oeuvre correspondant, au montant de 196 542 \$US, comprenant 123 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 15 990 \$US pour le PNUE, et de 52 800 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 4 752 \$US pour le PNUD.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BRUNEI DARUSSALAM ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Brunei Darussalam (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1A (les « substances ») à un niveau durable de 3,95 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour les substances indiquées à l'appendice 1A, et pour la consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2A. Le Comité exécutif accordera en principe ce financement lors de ses réunions indiquées à l'appendice 3A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays convient de mettre en œuvre le présent accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Sont exemptées les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décasement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le pays a présenté un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4A pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions à compter de la 68^e réunion, une confirmation aura été reçue du gouvernement à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent accord.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manoeuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre pour approbation huit semaines avant une réunion du Comité exécutif. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les diverses tranches; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou encore le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, qui présente un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations non classées comme des changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;

c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des agences parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et de la présentation des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent accord, notamment la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et dans les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'agence de coopération soutiendra l'agence principale en assurant la mise en œuvre des activités indiquées à l'Appendice 6B sous la coordination d'ensemble de l'agence principale. Cette dernière et l'agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent accord, y compris des réunions régulières de coordination, afin de faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale et à l'agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2A ou encore ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes ses obligations avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas particulier de non-conformité du pays au présent accord et prendra les décisions qui s'imposent. Une fois ces décisions prises, ce cas particulier ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et de l'agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximale autorisée est indiqué dans l'Appendice 2A. Si des activités prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4A demeureront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en oeuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et tel que le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification des termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	6,07

APPENDICE 2A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	6,07	6,07	5,46	5,46	5,46	5,46	5,46	3,95	s.o.
1.2	Consommation totale maximale permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	6,07	6,07	5,46	5,46	5,46	5,46	5,46	3,95	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	123 000	0	0	27 500	0	0	7 000	0	25 500	183 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	15 990	0	0	3 575	0	0	910	0	3 315	23 790
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	52 800	0	0	39 600	0		33 000	0	6 600	132 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	4 752	0	0	3 564	0	0	2 970	0	594	11 880
3.1	Total du financement convenu (\$US)	175 800	0	0	67 100	0	0	40 000	0	32 100	315 000
3.2	Coût d'appui total (\$US)	20 742	0	0	7 139	0	0	3 880	0	3 909	35 670
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	196 542	0	0	74 239	0	0	43 880	0	36 009	350 670
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue d'éliminer aux termes du présent accord (tonnes PAO)										2,12
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCF-22 (tonnes PAO)										3,95

APPENDICE 3A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2A.

APPENDICE 4A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprend cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent et qui reflète la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure, par substance, l'élimination des SAO qui découle directement de la mise en œuvre des activités, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements constatés dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux activités incluses dans le plan, et refléter tout changement de situation intervenu dans le pays et fournir d'autres informations utiles. Le rapport doit aussi éclairer et justifier tout changement par rapport aux plans annuels de mise en œuvre présentés précédemment, tels que les retards, l'utilisation de la marge de manoeuvre pour la réaffectation des fonds pendant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou d'autres changements. Le rapport narratif doit couvrir les années indiquées au paragraphe 5 a) de l'accord et peut comprendre aussi des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées indiquées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, qui souligne l'interdépendance des activités et tient compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. Les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année indiquée au paragraphe 5 d) de l'accord. Elle doit aussi préciser et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série de données quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises par le truchement d'une base de données en ligne. Ces données quantitatives, qui doivent être présentées pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. La consommation annuelle de HCFC et d'autres SAO sera surveillée par le ministère de l'Environnement, des Parcs et des Loisirs, avec la collaboration du Ministère royal des douanes et accises. Le ministère de l'Environnement, des Parcs et des Loisirs est l'agence d'autorisation qui émet les demandes de licence, tandis que le Ministère royal des douanes et accises réglemente et surveille les importations de SAO au point d'entrée.

2. L'Unité nationale d'ozone (UNO) communiquera avec les importateurs et les détaillants de SAO afin d'obtenir les données sur la consommation de HCFC et contre-vérifiera les données du Ministère royal des douanes et accises. L'UNO effectuera des inspections régulières afin de surveiller l'application requise des étiquettes sur les contenants de HCFC, y compris un examen régulier de la liste des acheteurs de HCFC, afin de mettre à exécution la réglementation des ventes de HCFC. En plus de la mise à exécution, l'UNO effectuera aussi une étude de marché afin de déterminer la pénétration des technologies de remplacement et des substituts sans HCFC dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation. L'UNO surveillera avec les agences pertinentes la mise en œuvre des activités en matière de renforcement de la capacité, par ex., la formation des techniciens en réfrigération et climatisation (centres de formation) et la formation des agents d'exécution (Ministère royal des douanes et accises et ministère de l'Environnement, des Parcs et des Loisirs).

APPENDICE 6A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences particulières définies dans le PGEH du pays;
- b) Aider le pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4A;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapports sur les activités entreprises par l'agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés effectuent les examens techniques;

- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en oeuvre efficace et transparente du plan de mise en oeuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence de coopération, la répartition des réductions aux postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4A.

APPENDICE 6B : RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'agence de coopération sera responsable d'une série d'activités, lesquelles sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et comprennent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, le cas échéant;
- b) Assister le pays lors de la mise en oeuvre et de l'évaluation des activités financées par l'agence de coopération et en faire part à l'agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4A.

APPENDICE 7A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kilogramme PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A.
